District de la Nièvre de football

PROCES-VERBAL

Commission des Statuts et Règlements

Réunion par voie électronique : 19 novembre 2026 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal : N° 12

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. BOLLE Christophe, COURTAUD Gilles, DIAS Benjamin, MONGIN Thierry, RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian

Secrétaire de séance : Mme TOURNOIS Cécile

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Compétitions football - SENIORS M, SENIORS F, JEUNES

Le responsable officiant pour accéder à l'ouverture de l'application doit obligatoirement :

1) avoir : Une TABLETTE présentée par le club recevant, en bon état de fonctionnement.

2) avoir : le CODE Identifiant de son club et son MOT DE PASSE.

Pour accéder à une équipe ou toutes les équipes de son club, il doit avoir les droits d'accès ouverts par le Correspondant Footclubs, dans Utilisateurs Footclubs.

Il faut que cette personne soit habilitée « gestionnaire de la FMI » validée, cochée, auprès des équipes rattachées.

RAPPEL

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

Journée du 07/11/2026

CHAMPIONNAT U13 D3A
Match n° 80532758 – FC DECIZE 2 / AFGP58 3
Feuille de match papier reçue.
Amende 30€ au club FC DECIZE pour non-envoi Constat d'Echec.

2- ABSENCE de DÉLÉGUÉ / DIRIGEANT / ÉDUCATEUR sur le banc

Il est rappelé à tous les clubs, qu'il est obligatoire qu'un délégué/dirigeant/éducateur majeur soit renseigné sur la FMI, le cas échéant sur Feuille de match papier, et doit être présent le jour du match sur le banc de touche, sous peine de sanction financière.
Toute omission constatée, sauf cas fortuit, sur Feuille de Match, FMI, ne sera pas restituée.

Journée du 15/11/2026

CHAMPIONNAT D4B
Match n° 79349708 – UF LA MACHINE 3 / US MOULINS 3
Conformément à l'article 3.1.2. Déroulement des rencontres,
G-Accompagnateurs d'équipe
Toute équipe en déplacement devra obligatoirement être accompagnée, sous peine de sanction, d'un licencié majeur au club pour la saison en cours (dirigeant, éducateur, joueur, arbitre, moniteur, etc.).
Un joueur majeur en activité peut être accompagnateur d'une équipe s'il a une licence à jour, mais il ne peut être l'accompagnateur délégué du club s'il participe lui-même au match.
Conformément aux dispositions financières du DNF, la Commission inflige une amende de 20€ à US MOULINS 3 pour absence de dirigeant.

3 – DOSSIER TRANSMIS

Par la Commission Départementale d'Appel
CHAMPIONNAT U15D1
Match n° n°79236135 du 19/09/2026 FC NEVERS BANLAY 1 / FC DECIZE 1
Il est précisé sur le Procès-Verbal de la Commission que M. BONDOUX Baptiste a indiqué dans un courriel du 1er octobre 2026 avoir été absent de la rencontre alors qu'il était inscrit sur la F.M.I.
Absence de Mr BONDOUX Baptiste Éducateur de l'Equipe U15 du FC DECIZE inscrit sur FMI.
En conséquence, la Commission sanctionne le club FC DECIZE de l'amende E.32 prévue aux Dispositions Financières du DNF d'un montant de 100€ pour « *Inscription sur la FMI d'un éducateur non présent sur le banc de touche* ».

4 – STATUT DES ÉDUCATEURS

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE
Journée 8 du 15/11/2026
RC NEVERS CHALLUY SERMOISE 2 : En infraction **Amende ….. 30.00 €**

Le Président
Joseph BERFORINI

J.BERFORINI

La Secrétaire de séance :
Cécile TOURNOIS

*****

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel